

Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public

Arrêté permanent n° 1090794

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard de DOULON, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes5,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour à feux (n° 204) est créé boulevard de Doulon, à l'intersection avec la ligne de Tramway et la ligne tram-train (depuis le 26 août 2013).
- un carrefour à feux (n° 209) est créé boulevard de Doulon, à l'intersection avec les rues de Ploërmel et François de Pressensé (depuis le 1^{er} février 1980).
- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée boulevard de Doulon, à l'intersection avec la rue Julien Douillard (depuis le 1^{er} octobre 2012).

Article 2. Stationnement : - le boulevard de Doulon est soumis au régime du stationnement payant.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard de Doulon devant le numéro 97 (depuis le 11 octobre 1995).
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard de Doulon devant le numéro 58.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard de Doulon devant le numéro 101.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090794 du 24 juin 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal BOLO', written over the printed name.

Pascal BOLO